

## L'action en recouvrement d'un compte courant d'associé est-elle soumise à la prescription quinquennale de l'article 2:143, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, du CSA ?

### Action en recouvrement de compte courant - Prescription - Prescription quinquennale - Article 2:143 du CSA

La cour d'appel de Liège et, quelques mois plus tard, le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, ont été saisis de la question de l'application de la prescription quinquennale de l'article 2:143, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, du Code des sociétés et des associations (anciennement l'article 198, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, du Code des sociétés), à une action diligentée par le curateur à l'encontre d'un ancien associé en vue du recouvrement du solde d'un compte courant débiteur.

Selon la cour d'appel de Liège, il convient d'appliquer la prescription quinquennale. En l'espèce, il s'agissait de sommes inscrites en compte courant, car « prélevées [par les associés] soit à titre d'avance, soit pour le paiement de dépenses qui ne pouvaient être imputées à la société en l'absence de justificatifs ou parce que de nature privée ». Selon la cour, à l'inverse de ce que prétendaient les défendeurs, l'action n'est dès lors pas dirigée contre ces derniers en leur qualité d'administrateurs pour des faits liés à leurs fonctions (article 2:143, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> tiret, du CSA). En revanche, l'action est dirigée contre eux en leur qualité d'associé, pour une créance de la société à leur égard, matérialisée par son inscription en compte courant. Le délai de prescription est en conséquence celui de l'article 2:143, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, du CSA (anciennement l'article 198, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret, du Code des sociétés).

Selon le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, par contre, le remboursement « d'avances ou d'avantages en nature ayant fait l'objet d'inscriptions en compte courant » n'est pas visé par cette disposition, qui doit être interprétée restrictivement, dès lors qu'elle déroge à la prescription de droit commun. En effet, l'obligation de remboursement n'est pas liée à la qualité d'associé des défendeurs et cette seule qualité ne suffit pas. Il ne s'agit pas « d'engagements contractés ou issus de la loi du fait de la qualité d'associé et qui seraient par ailleurs en relation avec une certaine garantie aux tiers par rapport aux engagements propres de la société ». En conséquence, il y a lieu d'appliquer le délai de prescription de droit commun.

Émilie VANHOVE  
Assistante à l'UCLouvain

**Jurisprudence - Sources principales :** Liège (7<sup>e</sup>B ch. civ.), 11 octobre 2022, R.G. n<sup>os</sup> 2021/RG/614 et 2021/RG/624 et Entr. Liège (3<sup>e</sup>F ch.), div. Liège, 26 janvier 2023, R.G. n<sup>o</sup> O/22/00092